

Demande de renseignement n° 1 de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) relative à la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015 (R-3854-2013)

1. Référence : Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 1.3, p. 11

Préambule :

La stratégie tarifaire du Distributeur repose sur la prémisse suivante :

*«Le défi en matière de stratégie tarifaire est de s'assurer que l'offre tarifaire est **équilibrée, équitable, durable et adaptée** au contexte économique et énergétique changeant et incertain. Il s'agit de favoriser une stratégie qui contribue davantage au **soutien de l'économie québécoise.**»*

Le Distributeur présente sa stratégie tarifaire 2014-2015 comme étant une réponse adéquate à ce défi.

Demande :

1.1 Comment justifiez-vous que l'offre tarifaire proposée aux réseaux municipaux est équilibrée, équitable, durable et adaptée au contexte économique et énergétique alors que certains réseaux de l'AREQ estiment qu'ils subiront des baisses de profits variant de quelques milliers à plusieurs millions de dollars?

1.2 Comment l'application du mécanisme de puissance à facturer minimum (PFM) applicable aux réseaux municipaux favorise-t-elle une stratégie qui contribue **davantage** au soutien de l'économie québécoise?

2. Référence : Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 1.3, p. 11

Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 1.3, tableau 3 p. 14

Préambule :

En ce qui concerne le rééquilibrage proposé entre la hausse moindre prévue pour le tarif M et la récupération de l'écart créé auprès des clients des tarifs G et LG, le Distributeur écrit ceci :

*«Pour les fins de l'année tarifaire 2014-2015, le rééquilibrage se limitera à une hausse additionnelle maximale de **1 %** aux autres tarifs généraux. Pour les années suivantes, les*

ajustements permettant le rééquilibrage seront évalués au fur et à mesure de l'évolution du contexte économique, énergétique et tarifaire.»

L'AREQ craint que cette hausse équivaille en réalité à plus de 1% pour certains de ses membres, et appréhende être affectée par ce rééquilibrage pendant plusieurs années.

Demande :

- 2.1 Cette hausse additionnelle atteindra-t-elle le maximum de 1% pour les réseaux municipaux? Si non, à combien l'estimez-vous?
 - 2.2 Quels calculs vous permettent de conclure que la hausse additionnelle ne dépassera pas 1% pour les réseaux municipaux?
 - 2.3 Sans la limite de 1%, à combien évaluez-vous l'écart à rattraper avec ce rééquilibrage?
-

3. Référence : Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 2.1, p. 18

Préambule :

«L'entrée en vigueur de la Loi sur le budget du 30 mars 2010 et de la Loi sur le budget du 20 novembre 2012 a modifié la LRÉ afin de réserver le tarif L aux clients industriels de grande puissance (voir section 3.1) et d'introduire le tarif LG pour les autres clients de grande puissance, notamment les clients commerciaux, institutionnels et les réseaux municipaux.»

L'AREQ considère qu'à plusieurs égards, ses membres se distinguent des autres clients du tarif LG et elle se questionne sur le bien-fondé de son inclusion sans mesures particulières à cette catégorie de clients.

Demande :

- 3.1 Comment les autres provinces canadiennes considèrent-elles le type de client que sont les réseaux municipaux? Expliquer la relation d'affaires entre le distributeur et les réseaux municipaux dans ces autres provinces en indiquant notamment la catégorie tarifaire, les prix et la marge de profit.

3.2 En excluant l'augmentation du prix de l'électricité patrimoniale et l'effet du rééquilibrage des tarifs, pourquoi les clients du tarif LG ne peuvent-ils pas continuer à bénéficier du mécanisme de la puissance souscrite comme les clients du tarif L?

3.3 Compte tenu des nombreux avantages énoncés par le Distributeur au sujet de la PFM, pourquoi ne pas uniformiser les tarifs et appliquer le principe du mécanisme de puissance à facturer minimum (PFM) au tarif L comme au tarif LG?

4. Référence : Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 2.1, p. 19

Préambule :

«Il est proposé d'appliquer un taux de 75 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver. Cette valeur tient compte des caractéristiques de cette clientèle tout en étant équivalente aux modalités relatives au mécanisme de puissance souscrite applicable au tarif L. La majorité des clients ne subirait aucun impact tarifaire par rapport à la situation actuelle, la plupart bénéficiant même d'un allègement de facture.»

L'AREQ doute de l'équivalence entre le taux de 75% de la puissance maximale appelée et les modalités de la puissance souscrite ayant cours actuellement.

Demande :

4.1 Démontrez, à l'aide d'un exemple complet pour un réseau municipal ayant plusieurs postes de distribution, que le taux suggéré est équivalent aux modalités relatives au mécanisme de puissance souscrite applicable au tarif L.

4.2 Veuillez indiquer quels types de clients au tarif LG subiraient un impact tarifaire défavorable et expliquer pourquoi?

4.3 Comment le Distributeur justifie-t-il un taux de 75% de la puissance appelée pour le tarif LG alors qu'un taux de 65% est prévu au tarif M? Démontrer votre position avec des exemples chiffrés (calculs).

5. Référence : Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 2.1, p. 19 et p. 20

Préambule :

*«Pour s'assurer que chaque client paie sa juste part des **coûts de puissance** engagés pour répondre à sa demande durant l'hiver et que ces **coûts** soient récupérés sur une base annuelle en fixant une puissance à facturer minimale lors des mois d'été, il est proposé d'appliquer au tarif LG le mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale qui est utilisé pour tous les tarifs du Distributeur, à l'exception du tarif L.»*

« Dans le cas des réseaux municipaux, certains clients pourraient avoir un impact tarifaire plus important. »

L'AREQ estime subir un impact très important.

Demande :

5.1 À combien le Distributeur estime-t-il l'impact tarifaire (en termes monétaires) du remplacement du mécanisme de la puissance souscrite par celui de la PFM sur les réseaux municipaux? Expliquez votre estimation.

5.2 À quel élément de la tarification cet impact est-il principalement attribuable? Expliquez.

6. Référence : Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 2.1, p. 19

Préambule :

*«Ainsi, la **puissance à facturer minimale** est fonction de l'appel de puissance maximal de l'hiver précédent, ce qui n'implique aucune intervention de la part du client. C'est un mécanisme adapté à une clientèle dont la consommation est **stable** d'une année à l'autre et dont le **profil de consommation** est **prévisible**, à l'image de la clientèle du tarif LG.»*

L'AREQ ne s'identifie pas à ce profil de client quant à la stabilité et la prévisibilité de sa consommation. Contrairement aux autres clients au tarif LG, la « consommation » ou demande

de ses membres est entièrement tributaire des variations météorologiques et de la consommation de ses propres clients qu'elle ne contrôle pas, tout comme le Distributeur.

Demande :

- 6.1 Expliquer comment le profil de consommation d'un réseau municipal est aussi **stable** et aussi **prévisible** d'une année à l'autre, que les autres clients du tarif LG.
 - 6.2 Avec le mécanisme suggéré de puissance à facturer minimum (PFM), le coût du dernier kW sur la pointe annuelle serait pratiquement doublé pour un réseau de l'AREQ par rapport à la situation actuelle. Quel est le coût du dernier kW sur une pointe annuelle pour le Distributeur?
 - 6.3 Quel est le prix d'un kW sur le marché libre nord-américain en période de pointe hivernale? Donnez un exemple pour la période de janvier 2013.
 - 6.4 Le Distributeur admet-il que son profil de consommation est comparable à celui des réseaux municipaux et que le profil de consommation des réseaux municipaux est différent de celui des autres clients du tarif LG?
 - 6.5 Avez-vous pensé à une solution économique raisonnable concernant la sous-utilisation de la puissance que le principe de la PFM causera dans les réseaux de l'AREQ en période estivale?
 - 6.6 Sachant que le profil de consommation d'un réseau municipal est très différent des autres clients au tarif LG, notamment quant à la prévisibilité et la stabilité de la consommation, que les coûts de fourniture d'électricité pour le Distributeur sont plus bas pour un réseau municipal que pour une institution, que la puissance appelée de chaque réseau municipal correspond à la somme des puissances appelées de ses clients et que contrairement aux autres clients du tarif LG, en l'absence des réseaux municipaux, le distributeur devrait tout de même assumer leur puissance appelée, pourquoi ne pas créer un tarif exclusivement pour les redistributeurs d'électricité?
-

7. Référence : Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 2.1, p. 20

Préambule :

«Pour permettre à ces réseaux municipaux d'étaler l'impact tarifaire et d'adapter leurs procédures de gestion sur quelques années, le Distributeur propose d'introduire le mécanisme automatique de façon graduelle sur trois ans. Toutefois, lors d'une diminution de la puissance souscrite, celle-ci sera contrainte par un seuil minimal correspondant respectivement à 40 % et 55 % de la puissance maximale appelée en période d'hiver (hivers 2014-2015 et 2015-2016).»

Considérant l'ampleur de l'impact, l'AREQ considère cette période de transition proposée par le Distributeur trop courte et non soutenue ou justifiée dans la demande tarifaire du Distributeur.

Demande :

- 7.1 Quels sont les critères et calculs utilisés par le Distributeur pour en arriver à proposer une période de transition sur trois ans seulement? Justifiez la durée de la période de transition.
 - 7.2 Le Distributeur a-t-il tenu compte de la durée de vie utile moyenne des équipements de distribution pour fixer la période de transition de trois ans?
 - 7.3 À l'aide d'exemples, pouvez-vous démontrer comment se traduira cette période de transition sur les coûts des achats d'énergie pour un réseau municipal ayant un seul et, ayant plusieurs postes de distribution.
 - 7.4 Quels calculs permettent au Distributeur d'en arriver à une transition selon un seuil minimal de 40% et 55%? Justifiez le choix de ces pourcentages. Les écarts dans les coûts d'achat d'énergie pour les réseaux municipaux durant la période de transition sont-ils linéaires (uniformes)?
-

- 8. Référence :** Pièce B-0051, HQD-13 Document 4, section 5.22, p. 87-88
Pièce B-0049, HQD-13 Document 2, section 1.2, p.9 figure 3

Préambule :

«S'il s'agit d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal qui a un ou des clients facturés au tarif LG a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

(Puissance maximale appelée – 4 300 kW) x 15 % / 700 kW»

Dans le passé, 4300 kW était la limite pour un client pour passer du tarif M au tarif L. Aujourd'hui, cette limite est à environ 3800 kW.

Demande :

- 8.1 Pourquoi la valeur minimale donnant droit remboursement n'a-t-elle pas été ajustée à celle qui fait passer les clients du tarif M au tarif L ou LG? Pourquoi le seuil est-il encore de 4300 kW au lieu de 3800 kW?

N.B. L'expression « réseaux municipaux » comprend la Coopérative régionale d'électricité St-Jean-Baptiste de Rouville.